



Conseil économique et social

Distr. générale
26 novembre 2014
Français
Original : anglais

Commission de la condition de la femme

Cinquante-neuvième session

9-20 mars 2015

Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes

et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale

intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes,
développement et paix pour le XXI^e siècle »

Déclaration de Human Rights Now, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social*

Le Secrétaire général a reçu la déclaration ci-après, qui est diffusée conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.



Déclaration

D'innombrables incidents liés à toutes les formes de violence sexuelle, en particulier ceux qui se produisent au cours des conflits, ont, en ce qui concerne la violence à l'égard des femmes, été signalés dans le monde et de nombreuses victimes souffrent actuellement. Par ailleurs, un recours utile se fait toujours attendre pour les victimes des atrocités passées commises en temps de guerre.

Même si l'élimination de la violence à l'égard des femmes, et en particulier de la violence sexuelle en période de conflit armé, a été un des principaux objectifs du Programme d'action de Beijing, les violations des droits de la femme, y compris la violence sexuelle en période de conflit, demeurent des préoccupations sérieuses. En République démocratique du Congo, par exemple, la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo déclare dans son récent rapport que « le nombre sans précédent de viols ... est une conséquence de la guerre ». Statistiquement, de janvier 2010 à décembre 2013, plus de 3 600 victimes de violence sexuelle ont été recensées; 73 % étaient des femmes. La Mission souligne également le nombre croissant des cas d'impunité associés à cette violence sexuelle. De plus, le récent conflit de Gaza est également associé à un nombre élevé de victimes féminines. D'après une organisation palestinienne des droits de l'homme et le Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, plus de 250 Palestiniennes ont été tuées à la suite d'attaques, seulement depuis juillet 2014, dans la bande de Gaza. Ces morts représentent, à ce que l'on dit, 15 % du total des victimes civiles du conflit.

L'Iraq, où la situation des droits fondamentaux des femmes est aussi catastrophique, est un autre exemple. En août 2014, le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, Zainab Hawa Bangura, et le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq, Nickolay Mladenov, ont publié une déclaration selon laquelle les Nations Unies « condamnent dans les termes les plus vigoureux le ciblage explicite des femmes et des enfants et les actes barbares que "l'État islamique d'Iraq et du Levant" a commis contre des minorités dans les zones qu'il domine ». À la fin de juin 2014, le Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour la population, Babatunde Osotimehin, a également parlé de l'urgence de protéger les femmes et les filles, car quelque 20 000 d'entre elles sont maintenant exposées à un risque de violence accru en raison de la crise qui s'aggrave dans le pays.

Le fait que les droits fondamentaux des femmes, y compris le droit à la vie et le droit à la sûreté, ont été exposés à un risque considérable dans la situation mondiale actuelle est pour nous une grande préoccupation.

Nous devons noter l'effet et l'influence négatifs de la « guerre planétaire contre le terrorisme », que les principaux États occidentaux livrent, sur la situation actuelle en matière de sécurité dans le monde. Nous devons noter qu'ils se sont engagés dans des interventions armées qui violent la Charte des Nations Unies, par exemple la guerre contre l'Iraq (2003), et qu'ils ont provoqué des conflits armés et des guerres civiles dans le monde entier.

Cet environnement de sécurité a un effet négatif qui touche de façon disproportionnée les femmes et il accroît leur vulnérabilité aux violations graves des droits de l'homme, y compris la violence sexuelle. Les États Membres doivent revoir avec grand soin la totalité de cette politique et faire des efforts soutenus pour

rétablir un ordre mondial juste et pacifique fondé sur le droit international, les droits de l'homme internationaux et le droit humanitaire.

Lorsqu'ils discutent de la Déclaration de Beijing +20, les États Membres doivent tous parler et convenir sérieusement d'objectifs stratégiques autonomes concernant les femmes, la paix et la sûreté, y compris le désarmement, qui constituent un fondement des droits de la femme.

En second lieu, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale considère les actes de violence sexuelle commis au cours d'un conflit, tels que « viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable », à la fois comme un crime de guerre et un crime contre l'humanité et comme un acte de génocide possible.

Des viols et toutes autres formes de violence sexuelle en période de conflit continuent d'être commis de nos jours et l'impunité des auteurs de ces actes est généralisée. Pour garantir que les personnes responsables de violence sexuelle en période de conflit rendent des comptes, il faut renforcer les systèmes de justice internationaux et nationaux et donner une formation juridique tenant compte des disparités entre les sexes.

Tous les États doivent condamner absolument toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence sexuelle en période de conflit, l'esclavage sexuel et la prostitution forcée.

Les États Membres doivent également assurer la reddition de compte, c'est-à-dire établir la vérité et assurer la justice, la réparation et les garanties de non-répétition pour les victimes. Les États où les violations graves se sont produites doivent assurer la reddition de compte, c'est-à-dire rechercher la vérité concernant les infractions d'une manière rapide, complète et impartiale efficace et révéler entièrement et publiquement la totalité des sources pertinentes, identifier les auteurs des infractions pour les poursuivre, offrir une réparation aux victimes, mettre en œuvre des réformes institutionnelles et promouvoir des mécanismes de réparation.

Les victimes doivent avoir droit à un recours utile incluant la restitution, la compensation, la réadaptation, la satisfaction et des garanties de non-répétition. Les États doivent également indiquer clairement les mesures visant à offrir aux victimes un accès égal et utile à la justice et à empêcher le harcèlement, une nouvelle situation traumatisante et d'autres viols et veiller à les protéger de l'intimidation et de représailles durant les procédures juridiques.

Ce principe doit faire de nouveau l'objet d'une entente ferme dans les discussions relatives au programme Beijing +20.

Human Rights Now est préoccupée, concernant l'obligation de l'État, de la situation qui existe au Japon relativement à la question de l'esclavage sexuel pratiqué par ses forces armées. En août 2014, l'ancienne Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Navi Pillay, a souligné avec un profond regret que le Japon n'a pas adhéré aux Principes fondamentaux et directives susmentionnés : « Je souffre de voir que ces femmes courageuses, qui se sont battues pour leurs droits, meurent une à une, sans que leurs droits aient été rétablis et sans avoir obtenu les réparations auxquelles elles ont droit. » Les victimes du système connu sous le nom de « femmes de réconfort » continuent de faire face à un nombre croissant de refus et de remarques dégradantes de la part de certaines

figures publiques, de membres de la classe politique, y compris des membres du Cabinet, et des médias grand public au Japon.

Le Gouvernement du Japon n'a jamais reconnu sa responsabilité légale concernant cette grave violation des droits de l'homme. Il n'a pas, non plus, reconnu le droit des victimes à un recours utile et à des réparations. Malgré les recommandations énoncées et réitérées des organes des droits de l'homme des Nations Unies à ce sujet, y compris le Conseil des droits de l'homme, le Gouvernement du Japon n'a encore pris aucune mesure législative ou administrative visant à offrir aux victimes une compensation complète et utile ou d'autres réparations. Aucun document n'a été rendu public et aucune mesure n'a été prise pour enquêter sur les auteurs des infractions qui vivent encore et pour les poursuivre. Les demandes de réparation que des victimes ont adressées aux tribunaux du Japon ont toutes été rejetées, tout comme les plaintes visant à obtenir des enquêtes et des poursuites pénales contre les auteurs.

En particulier, l'Administration du Premier Ministre Shinzo Abe a, depuis sa formation en décembre 2012, essayé d'échapper à ses obligations en niant le caractère forcé de l'esclavage sexuel pratiqué par les forces armées. Par exemple, selon un rapport publié par une équipe d'étude nommée par le Gouvernement le 20 juin 2014, « il n'a pas été possible de confirmer que des femmes ont été recrutées par la force ». Après la publication de ce rapport, un groupe de Tokyo a déclaré publiquement que « les femmes de réconfort étaient des prostituées de l'époque de la guerre, pas des esclaves sexuelles ». En fait, la position du Gouvernement, qui insiste qu'il « n'a pas trouvé de déclaration qui suggère directement le recrutement forcé pratiqué par l'armée ou les autorités », contredit ce qu'on est convenu d'appeler la déclaration Kono de 1993 faite par le Secrétaire général du Cabinet de l'époque, Yohei Kono, qui a reconnu « la participation » des forces armées du Japon et qui « a présenté des excuses et a exprimé des remords ». La déclaration admettait clairement que « [l]e recrutement des "femmes de réconfort" a été surtout le fait de recruteurs privés agissant en réaction à une demande des militaires. L'étude du Gouvernement a révélé que, dans bien des cas, elles ont été recrutées contre leur gré, sous la contrainte et ainsi de suite, et que, parfois, du personnel administratif ou militaire a joué directement un rôle dans le recrutement ».

Ainsi que le Comité des droits de l'homme le dit clairement, il convient de souligner que peu importe que les victimes aient été « déportées par la force » par les forces armées du Japon durant la guerre ou « recrutées, transportées et gérées dans des centres de réconfort » par des entités agissant au nom des forces armées, toute action de ce genre qui est contraire à la volonté des victimes peut être considérée comme une violation des droits de l'homme mettant en cause la responsabilité légale directe du Japon. Le Gouvernement du Japon doit appliquer toutes les recommandations pertinentes des organes conventionnels des droits de l'homme des Nations Unies et d'autres experts indépendants des Nations Unies et assurer la justice, la recherche de la vérité, la reddition de compte, la réparation et la garantie de non-répétition, conformément au droit international.

Recommandations adressées à la communauté internationale

- Rétablir des objectifs autonomes concernant les femmes, la paix et la sûreté assortis d'indicateurs appropriés permettant de mesurer les progrès accomplis
 - Assurer un suivi et une évaluation périodiques en vue de rapporter les progrès accomplis pour que les États fassent preuve de la reddition de compte et de la détermination voulues
 - Réunir des données ventilées en fonction du sexe sur les victimes attribuables aux conflits armés
 - Renforcer les mécanismes internationaux pour éliminer la violence à l'égard des femmes et pour garantir la reddition de compte
-